

---

---

**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**  
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du **18 NOV. 1999**

autorisant la Société GARTISER S.A. à  
exploiter pour une durée de 15 ans une carrière à sec de sables et graviers sur  
le territoire de la commune de STEINBOURG, au lieu-dit "Monsau"

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,
- VU le Code minier,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU le Plan d'occupation des sols de la commune de STEINBOURG,
- VU la demande déposée le 25 janvier 1999 par laquelle la Société GARTISER S.A. sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière de STEINBOURG, lieu-dit "Monsau", autorisée par arrêté préfectoral du 15 septembre 1989 pour une durée de dix ans,
- VU le dossier d'enquête publique reçu à la Préfecture le 3 mai 1999,
- VU les avis des conseils municipaux et des services,
- VU le rapport du 12 juillet 1999 de l'inspection des installations classées de la DRIRE,
- VU l'avis de la Commission des carrières du **13 OCT. 1999**

CONSIDÉRANT que la carrière constitue une installation classée soumise à autorisation visée par la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1996 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

---

### I- DÉFINITION DES INSTALLATIONS ET DES PÉRIMÈTRES - RÈGLES GÉNÉRALES

#### Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société GARTISER S.A. dont le siège social est 12, rue de Lutzelbourg BP 203, 57372 PHALSBOURG Cedex, désignée ci-après par "l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de STEINBOURG et ce pour une durée de 15 ans les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière de sables et gravier, à sec.	2510-1°		surface : 3,47 ha tonnage annuel maximal : 40.000 t

#### Article 2 : CONDITIONS ET LIMITES DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral précédent du 15 septembre 1989 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité :

- aux parcelles suivantes : 33, 34, 36 et 39 de la section 45 du plan cadastral de STEINBOURG,
- au lieu-dit : Monsau.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclaré à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

#### Article 3 : DROITS DES TIERS

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

#### **Article 4 : FORCLUSION DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **Article 5 : DÉCLARATION DES INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 6 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 7 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité du public et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

#### **Article 8 : ARRÊT DÉFINITIF**

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié. L'exploitant adresse au Préfet au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Elle doit être accompagnée du dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## **II- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **Article 9 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

9.1. Avant le début de l'exploitation, l'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

9.2. Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant placera :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

- des bornes de nivellement à la cote 176 NGF.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

9.3. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

9.4. L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Une voie de tourne à gauche et des îlots d'accès seront implantés sur la RD 83. L'exploitant sollicitera une permission de voirie auprès de la subdivision compétente de la Direction départementale de l'équipement.

## **Article 10 : GARANTIES FINANCIÈRES**

### **10.1 Montant des garanties financières**

L'exploitant produira, dès la notification du présent arrêté, des garanties financières fixées comme suit :

<u>Périodes</u>	<u>Montant des garanties financières (TTC)</u>
1999 – 2004	277 500
2004 – 2009	293 500
2009 – 2014	293 500

### **10.2 Actualisation du montant des garanties financières**

Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **10.3 Justification des garanties financières**

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi du 19 juillet 1976.

#### 10.4 Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

#### Article 11 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 9 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise en 3 exemplaires au Préfet du Bas-Rhin et sera accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières tel qu'il est défini à l'article 23.3 du décret susvisé.

### III- CONDUITE DE L'EXPLOITATION

#### Article 12 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES

##### 12.1. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage ;
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie ;
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décaper.

12.2. Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte ;
- le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 m ;
- les stocks de matériaux décapés auront des pentes ne dépassant pas 45° et ils seront semés (graminées) si le temps de stockage doit dépasser 2 années.

Ils ne devront pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

12.3. Aucun enlèvement de terres de découverte et d'horizons humifères du site ne pourra avoir lieu.

12.4. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique).

### **Article 13 : EXTRACTION**

#### **13.1. Épaisseur d'extraction**

L'exploitation aura lieu exclusivement à sec, au maximum jusqu'à la cote d'altitude 176 NGF. La pente maximale du front s'établira à 45°. Le raccordement à la parcelle n° 99 (ancienne carrière D.D.E.) devra présenter une pente maximale de 33°.

13.2. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit. Toute venue d'eau entraînant la submersion du carreau imposera la fin de l'approfondissement de la carrière.

13.3. L'exploitation se fera de façon à ce que les fronts prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus en déblai.

Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité.

## **IV- SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **Article 14 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE**

14.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

14.2. L'ensemble de la carrière et de ses annexes sera entouré par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité des limites de la carrière.

14.3. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

### **Article 15 : DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS**

15.1. Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Il pourra être dérogé à cette distance entre les points 13, 14, 15 et les points 10 et 11 représentés sur le plan ci-annexé.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## V- PLAND'EXPLOITATION

### Article 16 : PLAN D'EXPLOITATION

#### 16.1. Plan et mise à jour

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle du 1/500 orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les bords de la fouille ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

## 16.2. Communication du plan

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à la DRIRE, chargée de l'inspection des installations classées.

## VI- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

### Article 17 : Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### Article 18 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

18.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés hors de la carrière dans des installations équipées pour la protection du sol et des eaux souterraines.

18.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

18.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### Article 19. : SURVEILLANCE DES REJETS

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

## Article 20 : REJETS D'EAUX DANS LE MILIEU NATUREL - POUSSIÈRES

Aucun rejet d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

### 20.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des installations sanitaires, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police de l'eau sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

### 20.2. Poussières

Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

## Article 21 : DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

## Article 22 : BRUITS ET VIBRATIONS

22.1. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit et d'émergence à ne pas dépasser sont définis conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ils ne devront pas, en limite de propriété, dépasser la valeur de 70 dB(A), ni dépasser les valeurs limites d'émergence définie dans le tableau ci-après en tous points des parties intérieures et extérieures des locaux habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté d'autorisation et en tous points de tels locaux construits postérieurement à l'arrêté d'autorisation dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Émergence (définie à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994)			
6 h 30	21 h 30	21 h 30	6 h 30
sauf dimanches et jours fériés		ainsi que les dimanches et jours fériés	
≤ 5 dB (A)		≤ 3 dB (A)	

22.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

22.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés dans la carrière devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

22.4. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **Article 23 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **VII- DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE**

### **Article 24 : DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE**

24.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage défini dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

La remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation. Elle consistera en une mise en sécurité du site suivie de plantations d'essences locales adaptées.

## **VIII- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 25 : REMBLAYAGE**

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulat, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit.

### **Article 26 : SÉCURITÉ DES AÉRONEFS**

Aucune installation ou stockage n'excèdera la cote 195 NGF. Il n'y aura sur le site ni poteaux, ni lignes de transport d'énergie ou téléphonique. L'exploitant veillera à ce que la flèche des engins ne dépasse jamais la cote 195 NGF.

## **IX- DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DIVERSES**

### **Article 27 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

27.1 L'exploitant fera connaître à la DRIRE, sous un mois et avant toute activité, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.

27.2 L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.

27.3 L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et les installations de traitement et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu.

27.4 Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence.

27.5 Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées. Il sera doté des équipements de sécurité prévus par les textes réglementaires applicables.

27.6 Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours sera disponible sur le site.

### **Article 28 : FRAIS D'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **X- AMPLIATION - PUBLICITÉ**

### **Article 29 : PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître une copie en est déposée aux archives de la Mairie de STEINBOURG et mise à disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite Mairie. Un extrait semblable sera inséré au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 30 : EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Sous-Préfet de SAVERNE,  
Le maire de STEINBOURG,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie  
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société GARTISER S.A.

**LE PRÉFET****POUR LE PRÉFET**

Le Secrétaire Général

**MICHEL LAFON**

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général  
le Secrétaire administratif

Francine SPRAUL



**Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.